

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie,

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX, Edouard LE BELLEGOU et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un an après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les passions soulevées par les événements dramatiques qui s'y sont déroulés se sont peu à peu calmées. Le moment est maintenant venu de compléter cet apaisement. Dans les deux collectivités qui se sont opposées, dans les deux camps qui se sont affrontés des hommes et surtout des jeunes se sont laissés entraîner à des actes graves.

Il ne saurait être question d'absoudre en bloc tous les crimes perpétrés au cours de ces événements car certains ont revêtu un caractère de sauvagerie et d'inhumanité qui exclut un pardon systématique. Par contre les auteurs de certains délits, relativement peu graves, peuvent trouver une excuse dans la confusion des esprits et l'exaspération des passions qui ont marqué cette époque.

Notre proposition ne vise donc que les délinquants mineurs au moment de l'infraction et les actes délictueux qui ont entraîné pour leurs auteurs soit une peine avec sursis, soit une peine privative de liberté inférieure à six mois.

Ces mesures à la fois raisonnables, compte tenu de la conjoncture actuelle, et humaines devraient faciliter la disparition progressive des séquelles du drame algérien et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées les infractions commises, avant le 1^{er} mai 1963 et se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie, par des mineurs de moins de 21 ans, sous réserve que la durée de la peine privative de liberté encourue — assortie ou non d'une amende — n'excède pas cinq ans.

Art. 2.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions visées à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'une condamnation soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté assortie du bénéfice du sursis avec ou sans amende.

Art. 3.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions visées à l'article 1^{er} commises par les délinquants primaires et à la condition que celles-ci n'aient donné lieu qu'à une peine privative de liberté n'excédant pas six mois assortie ou non d'une peine d'amende.